



Décision n° 2009-DC-0169 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 décembre 2009 portant prescriptions techniques pour l'installation nucléaire de base n°162, dénommée EL 4 D, exploitée par Electricité de France sur le territoire de la commune de Loqueffret (Finistère)

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires ;

Vu le décret n° 96-978 du 31 octobre 1996 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer une installation nucléaire de base destinée à conserver sous surveillance dans un état intermédiaire de démantèlement l'ancienne installation nucléaire de base n° 28, dénommée centrale nucléaire des monts d'Arrée – EL 4 (réacteur arrêté définitivement), sur le site des monts d'Arrée de la commune de Loqueffret (Finistère), modifié par le décret n° 2004-47 du 12 janvier 2004 ;

Vu le décret n° 2000-933 du 19 septembre 2000 autorisant Electricité de France à exploiter l'installation nucléaire de base EL 4-D, installation d'entreposage de matériels de la centrale nucléaire des monts d'Arrée en lieu et place du Commissariat à l'énergie atomique ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 6 juin 2007 annulant le décret n° 2006-147 du 9 février 2006 autorisant Electricité de France à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et au démantèlement complet de l'installation nucléaire de base n° 162 dénommée EL 4-D, installation d'entreposage de matériels de la centrale nucléaire des monts d'Arrée ;

Vu la décision n°2007-DC-0067 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 octobre 2007 portant prescriptions techniques pour l'installation nucléaire de base n°162, dénommée EL 4 D, exploitée par Electricité de France sur le territoire de la commune de Loqueffret (Finistère) ;

Vu le courrier d'Electricité de France du 30 septembre 2009 présentant un bilan de l'évacuation des déchets historiques au 1^{er} octobre 2009 et justifiant de la présence sur site de déchets faisant l'objet d'une filière d'élimination mais n'ayant pas pu être évacués au 8 octobre 2009 ;

Vu la lettre de l'ASN du 22 octobre 2009 faisant suite à l'inspection n°INS-2009-EDFARR-0001 du 13 octobre 2009 ;

Vu la consultation d'Electricité de France sur le projet de décision par courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 16 novembre 2009 ;

Vu la réponse d'Electricité de France en date du 30 novembre 2009 ;

Décide :

Article 1er

L'article 3 de la décision n° 2007-DC-0067 du 2 octobre 2007 est remplacé par l'article suivant :

« Article 3

L'exploitant évacue, avant le 30 juin 2010, les déchets suivants :

- 1 caisson de 5m³ de déchets métalliques présentant une activité en émetteurs alpha comprise entre 50 et 370 Bq/g ;
- 1 caisson de 5m³ de déchets métalliques, répondant à l'agrément 6BO ;
- 25 fûts en polyéthylène haute densité (PEHD) de déchets présentant une activité en émetteurs alpha comprise entre 50 et 370 Bq/g.

En vue de ces évacuations, l'exploitant est autorisé à procéder aux opérations de reconditionnement nécessaires.

Pour les déchets dont l'évacuation dans les filières existantes nécessite des investigations complémentaires, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, tous les six mois, un dossier présentant un bilan comptable des déchets entreposés, le cas échéant l'actualisation de la justification en termes de sûreté et de sécurité de ces entreposages sur site ainsi qu'un état d'avancement des mesures complémentaires réalisées.

Dès que l'acceptation dans la filière d'élimination a été prononcée, l'exploitant procède, si nécessaire, au reconditionnement et/ou traitement des déchets correspondants puis à leur évacuation et transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire un planning de ces évacuations. »

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'ASN.

Fait à Paris, le 22 décembre 2009

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Michel BOURGUIGNON

Marie-Pierre COMETS

SIGNE

Jean-Rémy GOUZE

Marc SANSON